

Ville de LA FÈRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-129

Arrêté relatif à la circulation et la divagation des animaux

Le Maire de la Ville de La Fère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu le Code Rural et notamment ses articles R.211-11 et L.211-11 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment son articles R.622-2, R.623-3 et L.131-13

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et chats errants, dans la zone des étangs du « Nefort » et de « Dunlop » de la commune de La Fère ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien dans la zone des étangs du « Nefort » et de « Dunlop » de la commune de La Fère.

Article 2 : Les chiens circulant sur la voie publique, ainsi qu'aux abords des étangs de la commune de la Fère, même accompagnés, doivent être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation », une contravention de 2ème classe sera alors dressée.

Article 3 : Tout chien errant trouvé sera immédiatement saisi par la Police Municipale ou par les Services Municipaux et conduit à la fourrière intercommunale (au centre de refuge pour animaux UDA NOE à BEAUTOR) conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 5 : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 3ème classe.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Tergnier/La Fère, Le Garde Champêtre Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Fère, le 4 novembre 2021

Le Maire,



Marie-Noëlle VILAIN